

BStGer BH.2012.3 vom 6. März 2012

Bundesstrafgericht, 2012-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BH.2012.3

FR: TPF BH.2012.3 du 6 mars 2012

IT: TPF BH.2012.3 del 6 marzo 2012

Regeste

Ordre de mise en détention pour des motifs de sûreté avant la mise en accusation (art. 229 al. 1 en lien avec l'art. 222 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

La Cour des plaintes examine d'office et en pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont adressés (ATF 122 IV 188 consid. 1 et arrêts cités).

E. 1.2

Le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions du tribunal des mesures de contrainte ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP). La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour statuer

- 5 -

sur les recours contre les décisions des tribunaux des mesures de contrainte cantonaux dans les affaires relevant de la juridiction fédérale (art. 37 al. 1 et 65 al. 1 et 3 LOAP en lien avec l'art. 19 al. 1 du Règlement du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). Le recours est recevable à la condition que le détenu dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement doit par ailleurs être motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours à l'autorité de céans (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée au recourant et à son conseil le 9 février 2012 (act. 1.1). Le recours déposé le 20 février 2012 par le recourant l'a dès lors été en temps utile (art. 90 al. 2 CPP). L'intérêt juridiquement protégé du détenu à entreprendre une décision ordonnant sa mise en détention pour des motifs de sûreté ne faisant aucun doute, ce dernier est légitimé à recourir. Le recours est ainsi recevable en la forme.

E. 1.3

Eu égard à la requête du recourant par laquelle ce dernier sollicite de la Cour de céans que celle-ci impartisse un nouveau délai au MPC pour se déterminer sur le recours, on relèvera que la possibilité offerte aux parties d'intervenir dans la procédure de recours découle du droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. Cette disposition garantit aux parties un droit général et inconditionnel d'être informées et entendues avant qu'une décision qui les touche dans leur situation juridique ne soit prise (PIQUE-REZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3ème éd., Genève/Zurich/Bâle 2011, n° 463). Or, de par sa nature même, le droit d'être entendu ne saurait être compris comme une obligation incombant aux parties.

Contrairement à ce que requiert le recourant, il n'appartient dès lors en aucun cas à la Cour de céans d'exiger de ces dernières qu'elles se déterminent. En tout état de cause, il apparaît que le MPC a déjà exposé en détail les motivations justifiant sa requête de mise en détention pour des motifs de sûreté dans son écriture du 26 janvier 2012 à l'attention du TMC (dossier TMC, fourre rouge) et dans l'acte d'accusation du même jour auquel renvoie celle-ci. On ne saurait ainsi suivre le recourant lorsqu'il s'offusque du silence du MPC, ce d'autant plus que le recours ne contient aucun élément nouveau susceptible d'exiger une prise de position de la part de cette dernière autorité.

E. 2

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis

- 6 -

(cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057 [ci-après: le Message], p. 1296 in fine; STE-PHENSON/THIRIET, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, no 15 ad art. 393; KELLER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], [DONATSCH/HANSJAKOB/LIEBER, éd.], no 39 ad art. 393; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich/Saint-Gall 2009, no 1512).

E. 2.1

Le recourant conteste en substance l'existence de charges suffisantes susceptibles de justifier une mise en détention pour des motifs de sûreté en réfutant son implication dans l'organisation criminelle sous enquête. Il indique à cet égard que les écoutes téléphoniques fondant la décision querellée du TMC seraient sujettes à interprétation et n'auraient pas le sens leur ayant été attribué par cette dernière autorité et par le MPC (act. 1, p. 6 ss). A ce sujet, la décision entreprise a retenu que, au vu du dossier de l'instruction, il existe une présomption très sérieuse de culpabilité à l'égard des charges énoncées dans l'acte d'accusation (act. 1.1, p. 3). La détention pour des motifs de sûreté ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, ou qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve, ou encore qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (art. 221 al. 1 CPP). La détention peut également être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP). A l'instar de toutes les autres mesures de contrainte, la détention pour des motifs de sûreté ne peut être ordonnée que si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères, et qu'elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (art. 197 al. 1 let. c et d CPP). Il existe de forts soupçons lorsqu'il est admissible, pour un tiers et sur la base de circonstances concrètes, que la personne ait pu commettre l'infraction ou y participer avec un haut degré de probabilité; il faut en d'autres termes que pèsent sur ladite personne de graves présomptions de culpabilité (SCHMOCKER, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, no 8 ad art. 221 et références citées en note de bas de page 4). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral – toujours d'actualité sous l'empire du CPP dans la mesure où ce dernier ne fait pratiquement que codifier la pratique de la Haute Cour en la

matière (SCHMOCKER, op. cit., no 6 ad

- 7 -

art. 221) –, l'intensité des charges justifiant une détention n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale. Des soupçons encore peu précis peuvent être considérés comme suffisants dans les premiers temps de l'enquête, mais la perspective d'une condamnation doit paraître vrai- semblable après l'accomplissement de tous les actes d'instruction envisa- geables (ATF 116 Ia 143 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 1B_34/2007 du 27 mars 2007, consid. 3.3 et 1S.4/2004 du 13 août 2004, consid. 3.1).

E. 2.2

Il sied en premier lieu de souligner que les considérations du recourant en relation au contenu de l'acte d'accusation, dans lequel auraient été insé- rées, à ses dires, des accusations mensongères et diffamatoires dépour- vues du moindre fondement (act. 1, p. 3), ne peuvent être ici prises en considération. En effet, comme le prévoit l'art. 324 al. 2 CPP, l'acte d'accusation n'est pas sujet à recours. La présente procédure, qui ne vise qu'à établir la réalisation des conditions légales de la détention, n'est ainsi point le cadre pour soulever de telles critiques, seule la procédure par de- vant le tribunal du fond offrant au recourant une telle possibilité. Les argu- ments du recourant quant à la nature mensongère et diffamatoire de l'acte d'accusation sont dès lors inopérants. En tout état de cause, il sied de rele- ver que le TMC, dans l'examen auquel il s'est livré pour établir l'existence d'une présomption de culpabilité du recourant, ne s'est pas limité au conte- nu de l'acte d'accusation mais s'est basé, bien au contraire, sur les élé- ments concrets présents au dossier et en particulier sur les écoutes télé- phoniques effectuées au cours de l'enquête.

E. 2.3

Comme l'a constaté le TMC, le recourant ne conteste pas son implication en relation avec les chefs d'accusation de vol, de dommages à la propriété, de violation de domicile, de recel et d'infraction à la LStup invoqués aux pages 43 à 50 de l'acte d'accusation (act. 1.1, p. 2; dossier TMC fourre bleue, pièce 7). En revanche, il ne reconnaît pas les charges dirigées à son encontre quant à sa participation à l'organisation criminelle présumée (act. 1, p. 6 ss). Les autorités judiciaires ont déjà eu l'occasion de se pro- noncer à diverses occasions sur le complexe de fait en examen et sur l'existence de charges suffisantes pesant à l'encontre du recourant. A trois reprises la Cours de céans est arrivée à la conclusion qu'il y avait suffi- samment d'éléments pour pouvoir valablement retenir l'existence de graves préventions contre celui-ci (arrêt du Tribunal pénal fédéral BH.2010.13 du 14 juillet 2010, décisions du Tribunal pénal fédéral BH.2011.2 et BH.2011.5 des 18 mars et 16 septembre 2011). Dans ces jurisprudences, il avait été retenu que les preuves recueillies et, notamment, les surveillances télé- phoniques effectuées au cours de l'enquête mettaient en exergue, d'une part, que l'organisation sous enquête était très structurée et qu'elle était conçue pour durer indépendamment des personnes qui en assumaient les

- 8 -

fonctions clefs et, d'autre part, que le recourant occupait non seulement le poste de responsable pour la région du Tessin mais qu'il avait été pressenti par les hauts dirigeants de l'organisation pour en reprendre les rênes au ni- veau national après l'arrestation du précédent chef (arrêt du Tribunal pénal fédéral BH.2010.13 susmentionné, consid. 4; décisions du Tribunal pénal fédéral BH.2011.2 et BH.2011.5 susmentionnées, consid. 4 et 3

respectivement). Le Tribunal fédéral a à cet égard confirmé que, malgré les dénégations du prévenu, les éléments retenus dans la décision BH.2011.5 de la Cour de cassation citée ci-dessus constituaient un faisceau d'indices suffisant de la culpabilité du recourant en relation avec la participation à une organisation criminelle (arrêt du Tribunal fédéral 1B_594/2011 du 7 novembre 2011, consid. 5.2). Ni dans son recours ni dans ses déterminations à l'attention du TMC, le recourant n'a amené de nouvelles considérations ou circonstances de fait pouvant renverser la présomption de prévention créée par les preuves recueillies et mentionnées dans les jurisprudences précitées. Ainsi, rien au dossier n'étant venu infirmer ces éléments, il convient de se référer intégralement aux motivations et conclusions exposées dans les arrêts et décisions citées supra (ATF 123 I 31 consid. 2c). La Cour de cassation fait au surplus siennes la motivation de l'autorité inférieure laquelle apparaît au demeurant particulièrement limpide. Au surplus, l'argument du recourant selon lequel les écoutes téléphoniques sur lesquelles s'est basé le TMC pour le prononcé de la détention pour des motifs de sûreté seraient sujettes à interprétation ne saurait convaincre. Il n'en déplaît au recourant, les soupçons de prévention créés par les conversations mises en exergue par ladite autorité et celles figurant au dossier apparaissent, en l'état, suffisants pour justifier la mesure de détention ordonnée, ces éléments ayant au demeurant déjà été relevés tant par la Cour de cassation que, en partie, par le Tribunal fédéral. Il y a ainsi lieu de retenir, comme il a déjà été fait à maintes reprises, que la condition de l'existence de forts soupçons de culpabilité à l'encontre du recourant quant à sa participation à l'organisation criminelle présumée est en l'espèce réalisée. Il va de soi que le tribunal du fond sera seul compétent pour apprécier définitivement la valeur probante et la qualification juridique des éléments au dossier.

E. 3

Le recourant se plaint de ce que la détention pour des motifs de sûreté serait disproportionnée, le cadre légal de la peine, la gravité des faits lui étant reprochés ainsi que ses antécédents n'étant plus suffisants à ce jour pour justifier cette mesure de contrainte (act. 1, p. 8). Dans son ordonnance, le TMC a retenu que, compte tenu des peines dont sont passibles les infractions de participation à une organisation criminelle (5 ans au plus, art. 260ter CP) et de vol en bande par métier (10 ans au plus, art. 139 al. 2 et 3 CP),

- 9 -

de la gravité des faits et des antécédents à l'étranger du recourant, la détention avant jugement subie à ce jour par ce dernier est compatible avec la peine encourue concrètement en cas de condamnation.

E. 3.1

En vertu des art. 31 al. 3 Cst. et 5 par 3 CEDH, toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale. Une durée excessive de la détention préventive constitue une limitation disproportionnée du droit à la liberté personnelle, qui est notamment violé lorsque la durée de la détention préventive dépasse la durée probable de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre. Dans l'examen de la proportionnalité de la durée de la détention, il y a lieu de prendre en compte la gravité des infractions faisant l'objet de l'instruction. Le juge peut maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 133 I 168 consid. 4.1; 132 I 21 consid. 4.1; 107 Ia 256 consid. 2 et 3

et jurisprudence citée). L'incarcération peut aussi être disproportionnée en cas de retard injustifié dans le cours de la procédure pénale (ATF 128 I 149 consid. 2.2.1; 123 I 268 consid. 3a; 116 Ia 147 consid. 5a; 107 Ia 257 consid. 2 et 3). Il doit toutefois s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 128 I 149 consid. 2.2.1).

E. 3.2

Contrairement aux critiques du recourant, la motivation et les conclusions de l'autorité inférieure à cet égard ne sauraient être remises en question. En effet, les conditions posées par la jurisprudence rappelée ci-dessus apparaissent en l'espèce remplies. Le recourant, arrêté le 15 mars 2010, a à ce jour effectué approximativement deux ans de détention. Au vu des infractions qui lui sont reprochées, lesquelles sont susceptibles de conduire à une peine maximale de quinze ans (art. 49 CP), de la gravité certaine – quoi qu'en dise le recourant – des faits qui lui sont imputés et des antécédents ressortant du dossier, l'on ne peut considérer que la détention soit disproportionnée, la durée prononcée de celle-ci étant encore sans autre compatible avec la peine potentiellement encourue en cas de condamnation. Au surplus, l'on ne peut considérer que l'enquête a subi des retards injustifiés. L'accusation a été engagée par acte d'accusation déposé auprès de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral le 26 janvier 2012. En considération de la complexité du dossier, du caractère international de celui-ci et de l'implication de nombreux intervenants, force est d'admettre que le principe de célérité a été en l'occurrence respecté.

- 10 -

E. 4

Le recourant requiert à titre subsidiaire que soit prononcée en lieu et place de la détention pour des motifs de sûreté l'une des mesures de substitution prévues à l'art. 237 CPP (act. 1, p. 10). Il considère que le risque de fuite semblant avoir motivé le refus du TMC à cet égard ne saurait être donné, le recourant n'ayant aucune raison de fuir au vu de l'imminence du jugement au fond. Le fait qu'il se trouve en séjour illégal ne serait au surplus pas pertinent. La saisie du passeport, l'assignation à résidence ou encore l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif seraient des mesures de substitution suffisantes respectant au surplus le principe de la proportionnalité. Le TMC a au contraire considéré que, à ce stade, aucun moyen de substitution ne permettait de parer au risque de fuite (act. 1.1, p. 6). Il a retenu que ce dernier serait concret en considération de la nationalité étrangère du recourant, de l'absence de titre valable de séjour de celui-ci et de la peine encourue (act. 1.1, p. 6).

E. 4.1

L'on ne saurait s'écarter des conclusions du premier juge. Comme la Cour de céans l'a déjà relevé à trois reprises, le risque de fuite apparaît réalisé. Il est rappelé que celui-ci existe si, compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé et de l'ensemble des circonstances, il est vraisemblable que ce dernier se soustraira à la poursuite pénale ou à l'exécution de la peine s'il est libéré (arrêt du Tribunal fédéral 1P.430/2005 du 29 juillet 2005, consid. 5.1 et arrêts cités, notamment ATF 117 Ia 69 consid. 4a). Au vu de l'irrégularité de son séjour, le recourant sera refoulé du territoire helvétique dès sa sortie de prison. Le recourant lui-même affirme, dans ses déclarations du 2 février 2012 à l'attention du TMC, requérir sa libération afin de pouvoir retourner dans son pays d'origine (dossier TMC, fourre bleu,

pièce 7, p. 6). Dans ces conditions et au regard de la peine à laquelle ce dernier s'expose, il est fort à craindre que le recourant se soustraira à la poursuite pénale. Conformément à ce qu'a estimé le TMC, aucune autre mesure de substitution ne pourrait, dans les circonstances du cas d'espèce, pallier à ce risque. L'on ne voit notamment pas comment l'assignation à domicile ou encore l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif pourraient être organisés alors que le recourant se trouverait à l'étranger. L'inadéquation de la saisie du passeport apparaît au demeurant évidente.

E. 5

Au vu de ce qui précède, force est de conclure que la détention pour des motifs de sûreté prononcée par le TMC apparaît conforme aux exigences légales. Il sied par ailleurs de relever, à ce stade, que la constatation d'un risque de fuite (cf. consid. 4.1) dispense d'examiner la réalisation d'un risque de réitération au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, risque que le recourant ne conteste d'ailleurs pas dans son recours.

- 11 -

E. 6

Le recourant requiert à titre encore plus subsidiaire que la détention pour des motifs de sûreté soit ordonnée pour une durée maximale de 3 mois en lieu et place de la période de 6 mois prononcée par le TMC (act. 1, p. 12). L'ordonnance entreprise a exceptionnellement fixé la durée de la détention à 6 mois au vu du volumineux dossier représentant environ 80 classeurs et des débats à fixer avec les nombreux comparses (act. 1.1, p. 6).

E. 6.1

L'art. 227 al. 7 CPP prévoit la possibilité de prolonger la détention provisoire de six mois dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'il est prévisible que le motif de détention existera toujours trois mois plus tard (le Message, FF 2006 1214). Le Tribunal fédéral a admis l'existence d'un cas exceptionnel dans des affaires complexes et volumineuses où il était clair que le motif de détention, soit, dans un premier cas, le risque de réitération et, dans un deuxième, le risque de fuite, ne disparaîtraient pas dans les trois mois (ATF 137 IV 84 consid. 4.2 et arrêt du Tribunal fédéral 1B_418/2011 du 13 septembre 2011, consid. 5.2).

E. 6.2

In casu, le dossier de la procédure est complexe et conséquent. Il concerne quatre prévenus et dix-huit parties plaignantes pour des faits et des enquêtes ayant requis de nombreuses mesures d'investigation en Suisse et à l'étranger. Il apparaît patent que le risque de fuite sera toujours présent dans six mois. Les éléments de fait entourant la situation personnelle du recourant et la procédure n'auront en effet à ce moment pas changé. Dans ces conditions, il convient que la Cour des affaires pénales puisse disposer du temps nécessaire pour organiser la tenue des débats et procéder aux mesures préliminaires qu'elle estimera nécessaires. Ainsi, la décision du TMC de prononcer la détention pour des motifs de sûreté pour une durée de six mois apparaît justifiée.

E. 7

En résumé, le recours, mal fondé, doit être rejeté.

E. 8

Le recourant a requis l'assistance judiciaire. Le mandataire du recourant a fait parvenir à la Cour de céans un formulaire y relatif dans lequel il allègue l'indigence de son mandant (BP.2012.6, act. 3). Compte tenu du fait que lors du dépôt de la demande d'assistance judiciaire, dans le cadre d'une appréciation sommaire, le recours ne présentait pas de grandes chances de succès – celui-ci ne faisant que reprendre des arguments déjà examinés et écartés à de multiples reprises par différentes autorités judiciaires –, il ne peut en l'espèce être fait droit à la demande d'assistance judiciaire, laquelle sera donc rejetée (art. 29 al. 3 Cst.).

- 12 -

E. 9

En tant que partie qui succombe, le recourant se voit mettre à charge les frais, et ce en application de l'art. 428 al. 1 CPP, selon lequel les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui, en application des art. 5 et 8 al. 1 du Règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), sera fixé à CHF 1'500.--.

E. 10

Un avocat d'office a été désigné au recourant en date du 17 mars 2010 en la personne de Me Christophe Piguet. L'art. 135 al. 2 CPP prévoit que le ministère public ou le tribunal qui statue au fond fixent l'indemnité à la fin de la procédure. Même si, à rigueur de texte, l'autorité de céans n'intervient pas en tant que juge du fond, cette fonction étant revêtuë, dans la juridiction pénale fédérale, par la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral (art. 35 LOAP), il a été prévu, dans le règlement sur les frais, de s'en tenir à l'ancienne pratique en matière d'indemnisation du défenseur d'office dans le cadre d'une procédure de recours devant l'autorité de céans, à savoir que la Caisse du Tribunal pénal fédéral prend en charge cette dernière tout en exigeant, le cas échéant, le remboursement au recourant (art. 21 al. 2 et 3 RFPPF). Pareille solution, en plus de simplifier la tâche de l'autorité appelée à indemniser le défenseur d'office en fin de procédure (MPC ou Cour des affaires pénales) en ce sens qu'elle règle clairement la problématique des frais/indemnités liés aux procédures incidentes, présente également l'avantage pour le défenseur lui-même d'être indemnisé dans des délais plus courts pour les opérations relatives aux procédures incidentes devant la Cour de céans.

E. 10.1

L'art. 12 al. 1 RFPPF prévoit que les honoraires des avocats sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée. Le tarif horaire, lequel s'applique également aux mandataires d'office, est de CHF 200.-- au minimum et de CHF 300.-- au maximum (art. 12 al. 1 RFPPF). Le tarif usuellement appliqué par la Cour de céans ces dernières années était de CHF 220.-- par heure (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2009.17 du 18 août 2009, consid. 6.2). Afin d'uniformiser la pratique au sein du Tribunal pénal fédéral, la Cour a décidé toutefois de fixer dorénavant le tarif horaire à CHF 230.-- (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2012.8 du 2 mars 2011, consid. 4.2). En l'absence d'un mémoire d'honoraires, l'autorité saisie de la cause fixe l'indemnité selon sa propre appréciation (art. 12 al. 2 RFPPF). Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'activité déployée par le défenseur dans le cadre de la

- 13 -

procédure inhérente au recours, une indemnité d'un montant de CHF 700.-- (TVA incluse) paraît justifiée. Ainsi que précisé au considérant précédent, la Caisse du Tribunal pénal fédéral versera cette indemnité à Me Christophe Piguet. Elle en demandera toutefois le remboursement au recourant.

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.